

Le droit alimentaire algérien

Henri Temple

Introduction

Le commerce alimentaire, à la périphérie de l'Union européenne, concerne :

- à l'est, principalement l'Ukraine et, pour les plantes aromatiques, l'Albanie ;
- au Sud, la Turquie, le Maghreb.

Au Maghreb, la Tunisie exporte un peu d'huile d'olive et des dattes. Pour les deux grands pays, la situation de l'Algérie est totalement différente de celle du Maroc. Ce dernier exporte beaucoup de fruits et légumes vers l'UE, et s'est donc doté, par nécessité, d'un droit alimentaire moderne, exigeant, garantissant une bonne qualité. Mais l'Algérie, elle, est très largement déficitaire (importations pour 8 milliards de \$, exportations pour 1 milliard de \$).

Une politique agraire controversée, les années de terrorisme, ont pesé sur ses capacités productives. Une devise élevée et une stratégie d'importations alimentaires aux cours mondiaux (qui sont souvent plus bas que les prix pratiqués sur les marchés nationaux quels qu'ils soient) pour assurer la sécurité alimentaire, sur fond de libéralisation des échanges, ont freiné le développement des filières agricoles.

Face à cette masse de produits importés, la législation alimentaire non seulement n'est pas adaptée, mais encore celle qui existe est appliquée de façon imparfaite, que ce soit par les autorités de contrôle ou par les autorités de sanction. Il en résulte un problème massif de sécurité sanitaire alimentaire, et donc de santé publique, auquel les autorités algériennes sont, désormais, très sensibilisées.

Le gouvernement algérien a entrepris, depuis les années 2000, un effort considérable de modernisation, avec, en vue, l'intégration au commerce mondial et le développement de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire.

Le droit alimentaire doit l'y aider car son impact économique positif, trop méconnu, est bien réel. Toutefois une certaine méconnaissance de l'économie de marché, à laquelle l'Algérie se convertit progressivement, peut handicaper sa démarche, et, notamment, une découverte imparfaite du droit de la consommation, dont pourtant tout dépend.

Sur le **droit de la consommation, droit récent** qui s'est développé à partir des années 70, d'abord en France puis en Europe, se greffe **le droit alimentaire**. Ce dernier emprunte au droit de la consommation, dont il est partie intégrante, ses principes essentiels, sa méthodologie et ses sanctions.

Le droit alimentaire – c'est très visible en Algérie- est un droit « **structurateur** » :

D'abord, structurateur des filières, en ce qu'il remonte dans ces filières par le moyen des chaînes de contrats ce qui, obligeant les professionnels, jusqu'aux producteurs primaires, à respecter les règles, entraîne de très profondes modifications dans la gestion des entreprises, les processus de production, transformation, fabrication et commercialisation. On pourrait parler, de façon imagée, d'un « effet systémique » du droit de la consommation. Cette considération ne devrait jamais être perdue de vue.

Structurateur, ensuite, des entreprises dans leur activité de fabrication et de commercialisation ; non seulement parce qu'il impose des contraintes, mais encore parce qu'il impose des procédés de gestion : ainsi, par exemple, de la traçabilité, de l'autocontrôle, et de la HACCP...

C'est, enfin, un droit **égalisateur de la concurrence**, en ce qu'il crée des contraintes identiques pour toutes les entreprises d'un même secteur, sur la nature, la qualité, la sécurité des produits, l'information, la commercialisation de ces denrées. La qualité

2 Complément au Traité pratique de droit alimentaire

et les coûts de production vont donc se rapprocher pour tous, et la concurrence pourra se faire sur les prix, sur des produits de qualités voisines.

L'Algérie s'est dotée, à compter des années 2000, de textes de lois et d'institutions techniques d'inspiration moderne. Cet effort de modernisation se poursuit au cours des années 2012 et suivantes, mais elle ne remettra pas en cause les options de fond adoptées en matière de stratégie législative, et, encore moins les grands principes.

1. Principaux textes obligatoires

Comme partout dans le monde, le droit alimentaire algérien s'inscrit dans un contexte légal avec lequel il possède des connections textuelles à fortes conséquences juridiques :

- constitution (pour vérifier la hiérarchie des sources et pour cerner les pouvoirs respectifs du parlement et du gouvernement, notamment en matière pénale; art. 122) ;
- code civil (pour les vices cachés et le droit de la responsabilité civile du fait des produits) ;
- code du commerce (pour les contrats spéciaux et les structures des entreprises) ;
- code pénal (pour les infractions, délictuelles et contraventionnelles pouvant être utiles ou, au contraire, pouvant doubler avec celles des textes spéciaux ; not. Art.429 sur les fraudes) ;
- code du travail (pour l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail) ;
- code des douanes (pour les pouvoirs de l'administration et les sanctions pénales ou administratives) ;
- code de procédure civile (pour les droits des victimes) ;
- code de procédure pénale (pour les pouvoirs de constatation- art.19 et s.- et de poursuite ou pour les constitutions de partie civile) ;
- code de la santé (et ses dispositions convergentes avec le droit alimentaire) ;
- code des assurances (ou l'obligation d'assurance des entreprises agro-alimentaires, art.168).

1.1. Les grands textes récents

Ces textes s'inspirent des orientations les plus modernes du droit de la consommation, et, notamment, des canons du droit européen et des règles de l'OMC.

Ordonnance du 19 juillet 2003 sur la concurrence, modifiée par :

- loi du 25 juin 2008, puis Loi du 15 août 2010 ;
- loi du 23 juin 2004 sur la normalisation ;
- loi N° 02 du 23 juin 2004 sur les pratiques commerciales (modifiée par la loi du 15 août 2010) ;
- loi du 4 août 2005 relative à l'eau ;
- loi du 3 août 2008 d'orientation agricole ;
- loi du 25 février 2009 sur la protection des consommateurs et les fraudes ;
- loi du 03 août 2009 d'orientation agricole ;
- loi du 12 janvier 2012 sur les associations.

Ces lois sont assorties de décrets d'application (dénommés en Algérie « décrets exécutifs ») dont certains sont encore en cours d'adoption :

- D.E. 18 mars 2004, Agrément sanitaire établissements (produits animaux) ;

- D.E. 7 juill. 2004, Produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- D.E. n° 319 et 320, 7 oct. 2004, Mesures sanitaires et phytosanitaires : Méthodologie sur les textes; transparence des mesures sanitaires et obstacles techniques au commerce ;
- D.E. 30 janvier 2005, Comité national du *codex alimentarius* ;
- D.E. 6 déc.2005 (n°464,465) Normalisation, Conformité, ALGERAC, contrôle frontières ;
- D.E. 10 décembre 2005 (n°05-467), sur les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de produits importés ;
- D.E. 10 mars 2010, agrément sanitaire, des établissements liés aux animaux et produits animaux (modifiant D.E. 18 mars 2004 ;
- D.E. 25 janvier 2011(modifiant D.E 21 févr. 1998) statut de l'IANOR ;
- D.E. 1 mars 2012, création d'un Centre technique des industries agroalimentaires ;
- D.E. 6 mai 2012, sécurité, alerte, traçabilité.

Toutefois, quelques textes très récents ou en projet, n'ont pas encore (début 2013) été rendus publics :

- sur les réseaux d'alerte ;
- sur l'information des consommateurs et l'étiquetage ;
- sur les contaminants;
- sur le projet de LNE (Laboratoire national d'essais) ;
- ainsi que 18 autres projets en cours (dont un sur la microbiologie, et un sur une Agence d'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments).

1.2. Textes plus anciens encore en vigueur

Parmi les lois plus anciennes, et encore en vigueur, quelques unes sont particulièrement importantes car elles sont le socle d'un grand nombre de Décrets d'application et d'Arrêtés :

- loi du 16 février 1985 relative à la protection de la santé ;
- loi du 26 janvier 1988 sur la santé animale, médecine vétérinaire ;
- loi du 01 Août 1987 « phytosanitaire », sur les pesticides.

On citera aussi les lois et ordonnances sur la concurrence, les pratiques commerciales, l'exercice des activités commerciales, les marques. Et un grand nombre de décrets d'application, eux aussi antérieurs à la vague de textes modernes :

- D.E. 3 juin 1987, bureaux d'hygiène communale ;
- D.E. 8 août 1989 sur le CACQUE, modifié par D.E. 30 sept.2003 ;
- D.E. 30 janv.1990, contrôle qualité, répression fraudes ;
- D.E. 4 août 1990, médicaments vétérinaires ;
- D.E. 10 nov. 1990, modifié 2005, Étiquetage, présentation aliments, modifié 22 décembre 2005 ;
- D.E 19 janv.1991, matériaux de contact, nettoyage ;
- D.E. 23 fév.1991, hygiène alimentaire, mise à la consommation ;
- D.E. 16 nov. 1991 et 11 nov. 1995 Inspection vétérinaire ;
- D.E.12 fév.1992, contrôle conformité ;
- D.E. 8 juill.1997, autorisation préalable importation produits à risque ;
- D.E. 6 févr.2002, contrôle préalable laboratoires analyse qualité ;

4 Complément au Traité pratique de droit alimentaire

- D.E. 25 nov. 2002, adhésion convention internationale protection végétaux.

Des dizaines d'arrêtés viennent compléter les décrets exécutifs. Il est impossible – et serait d'ailleurs inutile – de les présenter tous. Quelques uns, néanmoins, sont importants et doivent être soulignés:

- l'arrêté du 7 novembre 1995 semble devoir retenir l'attention, qui déclare applicable, à titre subsidiaire, en l'absence de disposition algérienne, les définitions et obligations du *Codex Alimentarius* (FAO). Mais ce texte (conforme aux directives de l'accord SPS de l'OMC), n'occupe qu'une place subalterne dans la « hiérarchie des normes », et n'est, de surcroît, **applicable que pour les importations**, et pas pour les produits locaux ;
- enfin on observera que le manque de sanctions dans certains textes, (quelques décrets exécutifs, et arrêtés), est en partie réglé par une disposition à spectre large, mais mal connue de ce fait, qui figure dans l'article 459 du Code pénal, et qui permet de sanctionner ceux qui contreviennent aux décrets et arrêtés ne comportant pas de répression spéciale.

Mais ces sanctions sont faibles pour ne pas dire dérisoires (3 000 à 6 000 DA, soit 30 à 60 €), même si les peines contraventionnelles sont classiquement cumulables ; d'autre part il est probable que l'emplacement peu facile de ce texte, et sa discrétion, en rende l'application rare par méconnaissance.

2. Les obligations générales du droit de la consommation et du droit alimentaire algérien

Au cours de son émergence progressive, depuis les années 70, le droit de la consommation s'est doté de « principes directeurs pour la protection des consommateurs » (ONU-CNUCED, tels qu'étendus plus tard en 1991), principes désormais mondiaux, qui sont devenus, symétriquement, autant d'obligations corollaires pour les professionnels dans leurs rapports avec les consommateurs.

Dans les années 2000, à la suite de l'affaire de la « vache folle » (*mad cow disease*), le droit alimentaire, composante du droit des produits, lui-même rattaché au droit de la consommation, a pris, pour cette raison, une ampleur sans précédent : à la fois en quantité, en qualité, en efficacité, et en originalité. Mais aussi en complexité.

Le droit alimentaire a, néanmoins, un effet structurant positif sur les filières, le marché, et sur l'organisation et la gestion des entreprises. Désormais, ce droit alimentaire est très inspiré des règles européennes elles mêmes concertées avec celles de la FAO.

Quant aux règles de l'OMC, souvent alléguées, elles ne concernent pas tant la SSA que l'utilisation que certains États membres pourraient être tentés d'en faire pour réduire leurs importations dans le cadre du commerce mondial et des accords de Marrakech. Même l'Accord SPS (sanitaire et phytosanitaire), annexé au traité de l'OMC, ne contient pas de dispositions contraignantes sur les aliments, mais seulement sur l'harmonisation mondiale des conditions d'admission (ou de rejet) de denrées à la frontière. Il s'agit, avant tout, d'harmoniser les comportements des administrations aux frontières des pays importateurs.

Toutes les règles du droit alimentaire se rattachent, de près ou de loin, aux trois grandes obligations générales que le droit de la consommation met à la charge des professionnels qui proposent leurs produits aux consommateurs :

- obligation d'information ;
- obligation de sécurité ;

- obligation de conformité et de loyauté.

On aurait pu même y ajouter l'obligation de réparer le dommage, et celle de s'assurer pour sa responsabilité du fait des produits défectueux. Mais ce n'est pas directement le sujet et il ne sera abordé qu'à l'occasion de certaines considérations.

2.1. L'obligation générale d'information

Issue des principes directeurs des Nations-Unies (comme réciproque du droit à l'information), cette obligation, imposée au producteur, a deux objectifs :

- permettre au consommateur de se protéger ;
- lui permettre d'assurer sa **fonction économique**; en effet, la consommation représentant 80 % de la demande d'une économie nationale, il faut que cette « fonction-demande » puisse s'exercer librement et avec fluidité face à l'offre. Ce ne sera le cas que si l'obligation d'information est bien exécutée.

En droit alimentaire européen, ce sont les articles 8, 9, 10, et 18, mais surtout l'art.16 du très important Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 (entré en vigueur en 2004) qui constituent le cadre de toute la législation alimentaire européenne.

Ce règlement donne de l'information alimentaire une approche très approfondie: publicité, étiquetage, traçabilité, communication de crise, etc.

En droit alimentaire algérien :

L'arsenal des textes algériens peut-être considéré comme satisfaisant par rapport aux standards internationaux (sauf, nous le verrons plus bas, en ce qui concerne la définition des produits et l'étiquetage). Le droit algérien, dans sa loi de 2009 sur la protection des consommateurs et les fraudes, pose une obligation générale d'information : le professionnel doit informer le consommateur « sur le produit qu'il met à la consommation » (art.17).

Quant à la traçabilité, elle vient de faire l'objet d'un décret d'exécution (6 mai 2012), mais on doit regretter que le terme de traçabilité, sa définition et son exigence, ne figurent pas dans la loi mais seulement dans un décret, ce qui affaiblit fatalement sa lisibilité et les possibilités de sanction. Au demeurant, la traçabilité relève autant de la sécurité ou de la conformité (avec laquelle nous préférons l'étudier), que de l'information

La problématique de l'information du consommateur algérien se concentre donc dans :

- la publicité ;
- l'étiquetage ;
- la dénomination de vente.

La publicité

Avant même toute vente, la publicité se définit, quels qu'en soient le support ou la forme, comme un message destiné au public, professionnels et/ou consommateurs, en vue de leur proposer l'achat ou la location d'un produit ou d'un service. La publicité est régie, en droit algérien, par les textes généraux traitant de la matière, ce qui est satisfaisant, car des textes, à champ large, peuvent s'appliquer à des aliments, aussi bien qu'à l'immobilier ou aux services. Il suffit, simplement, que des textes d'application spécifiques viennent poser des obligations précises pour la commercialisation de chaque produit: la transgression de tels textes est constitutive, *ipso facto*, de délits de tromperie ou de publicité trompeuse.

C'est la loi du 2 juin 2004 (sur les pratiques commerciales) qui définit la publicité, son champ (large) d'application, tant entre opérateurs économiques qu'en faveur des consommateurs, ses conditions de validité et ses extensions à des domaines

connexes comme les pratiques déloyales, les clauses abusives, l'imitation de « signes distinctifs ». L'article 28 de la loi algérienne est le plus important, qui interdit « toute publicité trompeuse susceptible d'induire en erreur, de créer la confusion, d'abuser l'acheteur éventuel en lui laissant croire que l'agent économique dispose de stocks suffisants quand ce n'est pas le cas ».

Toutefois, les peines attachées à cette infraction sont assez faibles, et peut être même pas dissuasives, voire permissives, car elles se résument à une amende (art.38 : de 50 000 à 5 000 000 DA) ce qui peut être très inférieur au gain illicite effectué. On sait que les entreprises procèdent couramment à l'évaluation du risque judiciaire, inclus dans les démarches de risk management.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 de la loi de 2004, eux aussi à portée générale, et s'appliquant donc par là-même aussi aux ventes d'aliments, imposent au vendeur d'informer les acheteurs sur les prix et les conditions de vente.

Lorsque le contrat a été conclu (ou est encore en pourparlers), la publicité trompeuse peut être requalifiée en tromperie, car les éléments d'incrimination sont très voisins de ceux de la publicité trompeuse (sauf le fait qu'on se situe, désormais, dans un contexte contractuel, ce qui distingue l'hypothèse de la publicité diffusée à tous).

L'article 429 du Code pénal algérien punit la tromperie (ou même la tentative de tromperie), en ajoutant la condition que le contrat doit avoir été conclu (ou, tout au moins, une négociation à visée contractuelle entamée). Mais il est également possible d'appliquer à de telles pratiques, à quelques différences près, la loi de 2009 lorsque la tromperie affecte spécifiquement un consommateur.

En effet, l'article 68 de la loi de 2009, tout en renvoyant au code pénal pour la peine (art. 429 CP), érige en infraction distincte (et donc avec des éléments constitutifs légaux) le fait pour quiconque de tromper ou tenter de tromper le consommateur sur (notamment) :

« la quantité, l'aptitude à l'emploi, les dates de validité, les résultats escomptés ».

L'étiquetage des produits alimentaires

L'étiquetage permet au consommateur de savoir ce qu'il achète et ce qu'il mange, et les précautions sanitaires ou d'emploi qui conviennent. Il permet aussi, et aux concurrents de comparer, et à l'administration de contrôler.

Rappel sur les règles européennes

En matière d'étiquetage ces règles sont très (ou trop) complètes et détaillées. Et loin d'être aussi satisfaisantes qu'on pourrait le penser; néanmoins les objectifs sont ambitieux et la méthode réglementaire perfectionnée.

L'article 16 du règlement européen 178/2002 attribue deux fonctions, en apparence similaires (mais en apparence seulement) à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires :

- informer ;
- ne pas induire en erreur.

Mais la méthode suivie par les rédacteurs européens est d'organiser cette réglementation selon deux axes : les principes généraux, et les règles particulières.

- **Les principes généraux d'étiquetage** sont portés dans des directives, notamment la directive 2000/13 du 20 mars 2000 modifiée à plusieurs reprises par la suite (pour avoir une idée des exigences de ces textes v. l'art. R112-7, C.conso français qui les transpose en droit positif national) ;

Les objectifs généraux de l'étiquetage sont fixés : la nature de l'aliment (ce qui suppose que d'autres textes définissent chaque aliment), la composition (% de composants et d'ingrédients), quantité, origine, durée de conservation, précautions d'emploi...

La forme de l'étiquette fait aussi partie des exigences générales : langues d'expression, lisibilité, visibilité, indélébilité, dénomination de vente (comp.art.R112-9 C.Conso français), nom et adresse du fabricant (et/ou conditionneur, importateur), numéro de lot...

- **Les règles particulières d'étiquetage** s'appliquent :

- soit à des produits alimentaires particuliers (alcools, viandes, huiles, farines, laitages...);
- soit à des préparations particulières (conserves, surgelés, charcuteries...);
- soit à des caractéristiques de production spéciales (bio, raisonné, équitable, appellations, hallal, kasher, OGM...);
- soit à des objectifs particuliers (rendement énergétique, nutrition, vitamines, sels minéraux);
- soit à des finalités diététiques ou de santé (sucres et gluten, allergènes, lipides, sel, ajout de vitamines...).

Le droit algérien de l'étiquetage en est à ses prémises

L'article 3 de la loi du 25 février 2009 définit l'étiquetage comme « toutes mentions, écritures, indications, labels, images, illustrations ou signes, se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte ou collerette (*il s'agit des étiquettes au col des bouteilles : Note de l'Auteur*) accompagnant ou se référant à un produit, quelle que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ».

Les dénominations de vente

À la différence de la situation européenne, notamment française, il n'existe pas en Algérie, pour l'instant, un nombre suffisant de décrets précisant exactement la nature exacte des denrées alimentaires mises à la consommation. Ainsi huiles, beurres, confitures, poissons, miels, sucres, farines, jus de fruits... sont parfois proposés aux consommateurs selon une composition ou une nature réelle bien différente de la réalité ou des définitions en cours sur d'autres marchés. Quant aux normes, elles ne jouent qu'un rôle modeste, par défaut de connaissance, et du fait de leur caractère volontaire.

Parfois, même lorsqu'elles existent, ces dénominations sont enfreintes. De telles incertitudes :

- nuisent au consommateur ;
- gênent le commerce international ;
- préjudicient à la concurrence ;
- empêchent le développement des filières concernées.

À titre de comparaison, il existe en Europe des centaines de textes traitant de la nature des produits mis à la consommation, et de leur composition. Ainsi, par exemple, en France on trouve 126 familles de textes (décrets et arrêtés) par catégories de produits (v. un exemple dans le Code de la consommation Dalloz, sous l'article L 241-1). Chaque produit, notamment alimentaire, est défini avec précision, ainsi que toutes ses variantes.

Dès lors, tout produit qui ne correspond pas à sa définition légale est considéré comme frauduleux et son émetteur encourra des poursuites pénales pour tromperie ou falsification, sans préjudice de la nullité du contrat et de la responsabilité civile, ou de saisies et confiscations. Ces règles strictes non seulement protègent le consommateur, mais encore elles égalisent les conditions de concurrence entre entreprises concurrentes.

Dans la loi de 2009, les délégations en matière alimentaire ne concernent que :

- l'innocuité (art.4) ;

8 Complément au Traité pratique de droit alimentaire

- les contaminants (art.5) ;
- l'hygiène (art.6) ;
- les matériaux de contact (art.7) ;
- les additifs (art.8).

Pour tous les produits on ajoutera les délégations en matière de sécurité (art.10), d'information (art.17). Mais ces dispositions sont bien trop générales pour pouvoir s'appliquer à la dénomination, la nature et la composition des produits alimentaires.

2.2. L'obligation générale de sécurité

Le droit français est le premier à avoir systématisé cette obligation générale: l'article L.221-1 du Code de la consommation dispose que « les produits doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

Le Règlement européen 178/2002 pose l'obligation de sécurité des produits alimentaires dans son article 14 et en fixe le niveau très haut puisque l'obligation de sécurité alimentaire doit aller jusqu'à préserver les descendants du consommateur.

En droit algérien

a) Principe général

Le droit algérien, s'il connaissait, dans le code pénal, certaines dispositions sanctionnant les atteintes à la santé, ne comportait que peu de textes ayant pu fonder un principe général en la matière. La loi sur la santé de 1985 ne fait de la santé qu'un « facteur essentiel du développement économique et social du pays » (art.2). Cela n'avait pas la même force pratique.

Il aura donc fallu attendre la loi de 2009 pour trouver l'expression d'un principe général: « ...les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité du consommateur » (art.9).

« Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation... » (art.10).

Désormais la formulation est moderne et efficace.

Le droit algérien contient de nombreuses dispositions techniques relatives :

- aux laboratoires d'analyses ;
- aux lieux où s'effectuent les contrôles ;
- aux méthodes d'analyses.

Mais il y manquait la clef de voute : les articles ci-dessus rappelés, même si leur rédaction est perfectible, viennent désormais compléter l'architecture du système légal.

b) Règles dérivées

De l'obligation générale de sécurité, dans son application alimentaire, découlent des règles très importantes en droit comme en management, telles que : traçabilité, alerte, retrait, rappel, ou encore l'obligation d'assurance.

Traçabilité, Alerte, Retrait, Rappel

Le très récent décret exécutif du 6 mai 2012, sur la sécurité des produits, contient des dispositions intéressantes et utiles sur la traçabilité (art.5), la conformité (art.6), l'évaluation des risques (art.12), le réseau d'alerte (art.17), le retrait/rappel (art.15) par l'administration.

Assurance

Il existe, en droit algérien, une obligation d'assurance qui ne semble pas, en l'état des recherches des experts, suffisamment appliquée. Pourtant, l'article 168 du Code des assurances dispose que « toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification, ou au conditionnement de produits destinés à la consommation ou à l'usage, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des consommateurs, des usagers et des tiers ». Les produits alimentaires sont expressément visés dans la suite de l'article, et les importateurs aussi.

Or, si un décret d'application a bien été adopté (D.E. 96/48, du 17 janvier 1996), on peut douter de son effectivité, notamment s'agissant de l'article 4 qui impose à l'assuré de prévenir les dommages « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Mais il est vrai qu'on ne trouve pas de sanctions pénales évidentes en cas de manquement à cette obligation d'assurance, ce qui serait pourtant bien venu en termes d'efficacité. En effet, si cette règle était bien appliquée, il en résulterait un assainissement considérable du marché car :

- d'une part, les entreprises mal gérées au plan de la SSA ne trouveraient pas d'assureur et seraient, dès lors, incitées à se réformer spontanément ;
- d'autre part, les assureurs qui veulent identifier et quantifier le risque, mettraient en place, en lien avec les ministères, notamment de l'industrie, les associations professionnelles, les consommateurs et les scientifiques, des critères d'évaluation et de contrôle de l'entreprise sous l'angle de la SSA ;
- par ailleurs, les contrôleurs des services des administrations de tutelles concernées disposeraient, avec le formulaire de déclaration des risques à l'assureur, d'une première approche de l'entreprise ;
- enfin, les entreprises les plus performantes sous le rapport de la SSA pourraient utiliser leur avance et leur assurance pour leur communication publicitaire: le consommateur algérien, du moins celui qui est anxieux à propos de son alimentation, y serait sensible, ce qui permettrait une concurrence sur la qualité, et sur des éléments objectifs et importants.

2.3. L'obligation générale de conformité

De toutes les obligations générales du droit de la consommation et du droit alimentaire, c'est celle qui emporte le plus de conséquences sur l'organisation et la gestion des entreprises, en général, et du secteur agro-alimentaire en particulier.

On définit l'obligation d'auto contrôle par l'obligation légale faite aux entreprises de vérifier la conformité avec les règles obligatoires, avant **et après** la mise d'un produit sur le marché, qu'il soit fabriqué, conditionné ou importé par l'entreprise.

En droit français l'article L.212-1 du code de la consommation dispose que « le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est ...tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

À la demande des agents habilités, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués ».

C'est ainsi que le rôle de l'administration a changé : elle **contrôlera désormais plus souvent les protocoles d'autocontrôle** des entreprises, que les entreprises elles-mêmes.

En droit européen, dans le Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002, texte, répétons-le, majeur pour la matière alimentaire, la règle figure à l'article 17, avec une précision, pour les produits exportés, à l'article 12. Cette règle impose, à tous les opérateurs du secteur alimentaire (et du secteur de l'alimentation animale), qu'ils veillent « à toutes les étapes... [à ce que] les denrées...répondent aux prescriptions de la législation alimentaire... et vérifient le respect de ces prescriptions... ».

En droit algérien

a) Conformité

Le droit algérien connaît le **concept de conformité** : en effet, la loi de 2009 le définit (art.3), et l'article 8 du décret du 6 mai 2012 expose la philosophie de sa mise en œuvre.

Or, l'obligation générale de conformité (OGC) est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la révolution, en cours, du droit alimentaire algérien ainsi, d'ailleurs du même coup, que dans la révolution corollaire des méthodes de contrôles mises en œuvre par l'administration. En effet, si l'administration de tutelle peut toujours décider de procéder à des contrôles classiques, elle peut aussi avoir recours à des « contrôles d'autocontrôles » qui lui permettront, par gain de temps, d'avoir une grande efficacité.

b) Autocontrôle

L'autocontrôle est la conséquence logique de l'obligation de conformité, dont elle procède. Les contrôles de l'administration seront toujours maintenus, mais les tâches des services consistera, de plus en plus souvent, à vérifier que les entreprises opèrent elles mêmes l'essentiel des vérifications sous leur responsabilité.

Désormais, dans sa recherche obligée de mise en place de systèmes modernes de SSA, l'entreprise alimentaire :

- mettra en place une cellule de veille techno-juridique, reliant ses services internes (techniques, juridiques, commerciaux) et ses conseils externes. La mission de pareille cellule est de se tenir informée :
 - de l'évolution des pratiques et des demandes du marché (consommateurs, concurrents, techniques), des crises sanitaires, leurs causes et leur impact commercial et technique ;
 - de l'évolution des textes nationaux et internationaux, qui changent souvent, avec des effets importants sur l'activité de la filière.
- pratiquera elle-même ses contrôles avec l'assistance d'un laboratoire : interne si possible et en tout état de cause la collaboration d'un laboratoire externe ;
- mettra en place un plan de maîtrise sanitaire (PMS) conforme à la HACCP ;
- disposera d'un plan de retrait rappel en cas de crise, plan qui ne peut être efficace que si le système de traçabilité est effectif, complet et réactif rapidement.

Une entreprise qui n'a pas de systèmes d'autocontrôles, ou n'en a pas de suffisants, pourra faire l'objet d'une fermeture administrative, même si ses produits ne manifestent pas de danger précis.

Cela nécessitera un accompagnement technique progressif, car c'est une révolution fondamentale des méthodes de production et de gestion qu'il s'agit de provoquer. L'Algérie est au début de ce chemin.

3. Application administrative et judiciaire

L'intervention des pouvoirs publics en matière de sécurité et de qualité des produits alimentaires est le fait des départements ministériels, en fonction de leurs attributions respectives.

Cette intervention peut être examinée au niveau national et au niveau décentralisé ou déconcentré.

La fonction opérationnelle, apparaît quant à elle, au niveau local où les services déconcentrés et les autres institutions mettent en application les mesures légales et réglementaires.

3.1. Le Ministère de l'Industrie et les organismes sous sa tutelle

Le Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise, et de la promotion des investissements (MIPMEMI), et les organismes sous sa tutelle constituent une pièce maîtresse dans le système algérien de sécurité et qualité agroalimentaire.

Le Ministère de l'Industrie ne participe pas directement à l'élaboration des politiques de sécurité alimentaire, mais a une mission importante en matière de qualité des aliments.

Au sein de la Direction Générale de la compétitivité la structure industrielle, la division de la qualité et de la sécurité industrielles est directement impliquée dans la qualité des produits alimentaires.

Ses missions sont :

- participer à l'élaboration et veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la normalisation, la propriété industrielle, la métrologie, la métrologie légale et la sécurité industrielle ;
- favoriser la promotion de la certification, de la qualité des produits industriels et d'arrêter les normes y afférentes ;
- assurer le suivi de la coopération technique avec les organismes internationaux, en matière de propriété industrielle, de normalisation, de métrologie légale et d'accréditation ;
- suivre les activités des établissements sous tutelle chargés de la propriété industrielle, de la normalisation, de la métrologie légale et de l'accréditation ;
- contribuer aux actions visant la protection de l'environnement et participer à l'élaboration des normes environnementales liées à l'industrie ;
- proposer, en relation avec les organismes concernés, les éléments techniques nécessaires à l'élaboration de textes réglementaires relatifs à la normalisation et à la régulation des activités industrielles ainsi qu'à la promotion de la qualité des produits industriels et à la sécurité industrielle ;
- participer aux travaux des comités techniques de normalisation ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales ;
- veiller à la mise en œuvre du programme de métrologie et de métrologie légale et évaluer ses effets ;
- promouvoir et soutenir les entreprises œuvrant à améliorer la qualité des produits industriels nationaux.

Organismes sous tutelle

IANOR

L'institut Algérien de Normalisation est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par décret exécutif 98-69 du 21 février 1998.

L'IANOR est un organisme certificateur national. Il est membre de l'Organisation Mondiale de la Normalisation (ISO), et il est (fin 2012) en phase finale d'accréditation par ALGERAC.

Les missions de l'IANOR sont :

- l'élaboration des normes nationales ;
- l'identification des besoins nationaux en matière de normalisation ;

- la mise en œuvre du programme national de normalisation ;
- la contribution à l'élaboration des règlements techniques initiés par les départements ministériels concernés ;
- l'évaluation de la conformité.

IANOR est désigné par le décret 04-320 en tant que point d'information sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) de l'Organisation Mondiale du Commerce. Il est chargé de répondre, au nom du Ministère chargé de l'Industrie, «aux questions raisonnables posées par les Etats membres des conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie et fournit les documents pertinents adoptés ou projetés concernant toute norme ou règlement technique, toute procédure d'évaluation de la conformité... ».

La mission d'élaboration de normes est assurée au sein de 69 comités techniques nationaux dont 7 relatifs à l'agroalimentaire.

Les comités techniques représentent l'ensemble des secteurs concernés.

ALGERAC (Organisme algérien d'accréditation)

Créé par le décret n°05-466 du 06 décembre 2005, ALGERAC, établissement public à caractère industriel et commercial, est investi de la mission d'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

À ce titre, il est chargé de la mise en place des règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et d'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes nationales et internationales.

L'accréditation concerne les laboratoires, les organismes d'inspection et les organismes de certification.

Dans le secteur alimentaire, 140 laboratoires (privés ou publics) interviennent d'une manière directe ou indirecte. Aucun de ces laboratoires, n'est, à l'heure actuelle, accrédité.

Cependant, 106 d'entre ces laboratoires ont engagé la procédure d'accréditation dont le Centre National de Toxicologie et les laboratoires du CACQE.

Les attentes d'ALGERAC portent essentiellement sur :

- l'élaboration et surtout la mise en œuvre effective de normes (*soft-Law*) ;
- l'instauration du futur LNE (Laboratoire National d'Essais).

Les principaux problèmes perçus par ALGERAC portent sur l'insincérité de certains certificats de conformité, délivrés à l'expédition, l'insuffisance des banques de données, et celle du réseau de laboratoires de référence...

L'Office National de Métrologie Légale

L'ONML est un établissement public à caractère administratif relevant du Ministère de l'Industrie, créé par le décret n°86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

- l'équité des échanges commerciaux ;
- la santé ;
- la sécurité ;
- l'environnement ;
- la qualité de la production industrielle.

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du consommateur.

Il a une implantation dans les 48 wilayas (préfectures) du pays.

CTIAA (Centre technique des industries agroalimentaires)

De création récente (décret exécutif n°12-98 du 1^{er} mars 2012), le Centre technique des industries agroalimentaires est un établissement public à caractère industriel et commercial qui vient renforcer l'infrastructure existante en matière de sécurité agroalimentaire. En effet, parmi les missions de ce centre tournées vers l'optimisation des performances de l'entreprise, figure le développement de l'offre de services de laboratoires, notamment en matière d'analyses et d'essais, dans l'objectif de répondre aux besoins des activités industrielles de la branche et à ceux des institutions chargées du contrôle de la conformité technique des produits se rapportant à l'agroalimentaire.

Il est chargé de fournir des services techniques au profit des entreprises opérant dans la branche des industries agroalimentaires, de contribuer à améliorer leur niveau de compétitivité, notamment en appuyant les politiques de mise à niveau, d'innovation et de recherche et développement initiées par les pouvoirs publics. Un cahier des charges de sujétion de service public.

3.2. Le Ministère du Commerce et les organismes sous sa tutelle

Le Ministère du Commerce remplit un rôle primordial en matière de sécurité alimentaire, car c'est à lui qu'incombe la mission de contrôle et de protection du consommateur. La loi 2009-03, précédemment présentée, constitue le cadre juridique de son intervention. Celle-ci institue les normes ou les règles devant être observées par les professionnels, les procédures d'intervention et de contrôle, ainsi que les sanctions à la violation de ces règles.

Les missions du Ministère du Commerce découlent des attributions prévues par le décret 08-266 modifiant et complétant le décret exécutif 02-454 portant organisation du Ministère du Commerce.

Les structures centrales, directement concernées sont :

La **Direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes** dont les missions sont essentiellement :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant la qualité, la conformité et la sécurité des produits aux frontières, sur le marché intérieur et, le cas échéant, à l'exportation ;
- organiser, programmer et évaluer les activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes (aussi bien sur le marché qu'aux frontières) ;
- contribuer à l'organisation des activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes menées en collaboration avec les services homologués relevant d'autres secteurs.

La **Direction de la qualité et de la consommation** dont les missions sont :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant la qualité, la conformité et la sécurité des produits aux frontières, sur le marché intérieur et le cas échéant, à l'exportation ;
- organiser, programmer et évaluer les activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes (aussi bien sur le marché et aux frontières) ;
- contribuer à l'organisation des activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes menées en collaboration avec les services homologués relevant d'autres secteurs ;
- contribuer à l'instauration du droit de la consommation ;
- participer à toutes études se rapportant aux normes en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité applicables à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation de produits ;
- proposer toutes mesures visant l'instauration de systèmes de label, de protection des marques et d'appellation d'origine ;
- favoriser, par des actions appropriées, le développement de l'autocontrôle de la qualité au niveau des opérateurs économiques ;
- animer, encourager et suivre la normalisation des produits et services et des méthodes d'analyse de la qualité ;
- promouvoir des programmes d'information et de sensibilisation des professionnels et des consommateurs ;
- proposer toutes mesures concernant le développement des laboratoires d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes.

Les organismes sous la tutelle du Ministère du Commerce

CACQUE (Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage)

Le CACQUE, établissement public à caractère administratif, organisme sous tutelle du Ministère du commerce, est un acteur principal dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène alimentaire. Créé par décret du 08 août 1989, modifié par le décret du 30 septembre 2003, cet organisme est le gestionnaire des laboratoires de répression des fraudes prévus par l'article 35 la loi 09-03. (Au nombre de 20 dont 04 régionaux).

3.3. Le Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'agriculture est également un des acteurs centraux de la surveillance de la sécurité et de l'hygiène alimentaire. Il est l'autorité en matière de sécurité alimentaire se rapportant aux produits d'origine végétale ou animale.

Deux directions sont impliquées directement en la matière (Décrets exécutifs 148-2000 et 149-2000).

La Direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques (DPVCT) a pour missions :

- initiative et suivi de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation phytosanitaire ;
- analyse et évaluation des risques phytosanitaires et phytotechniques et gestion de leur impact sur l'économie agricole nationale ;
- définition et mise en œuvre des politiques de protection et de préservation des ressources végétales.

La Direction des services vétérinaires a essentiellement pour mission :

- initiative et suivi de la mise en œuvre de la législation et la réglementation relative à la préservation et l'amélioration de la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
- mise en œuvre des lois et règlements en matière d'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation des médicaments vétérinaires ;
- contrôle sanitaire et de l'hygiène alimentaire.

Organismes sous tutelle du ministère de l'agriculture

L'Institut National de Médecine Vétérinaire

Créé par l'ordonnance n° 76-90 du 23 octobre 1976 sous l'appellation de l'institut national de santé animale, cet institut a vu sa dénomination changée et ses statuts réaménagés par décret n° 93- 148 du 22 juin 1993.

Il est érigé en établissement public administratif. Il dispose d'un laboratoire central vétérinaire duquel dépendent 7 laboratoires situés dans d'autres régions d'Algérie.

L'Institut National de la Protection des Végétaux

L'Institut National de la Protection des Végétaux est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous tutelle du Ministère de l'Agriculture. Il a été créé par ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975, et ses statuts ont été modifiés par deux fois en 1993 et 2000.

Il dispose, en son siège, d'un complexe de laboratoires de diagnostics et d'analyses spécialisés dans les différentes disciplines de la biologie phytosanitaire, et au niveau décentralisé, de stations régionales et de bases logistiques.

L'Institut National de la Protection des Végétaux est l'artisan essentiel de la veille phytosanitaire nationale.

3.4. Le Ministère de la Santé

Le ministère de la santé représente un maillon important dans la chaîne de l'autorité publique en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

La Direction centrale de la prévention est la structure directement impliquée.

Elle a pour mission :

- l'étude et les propositions, en collaboration avec les autres départements ministériels et organismes publics, les mesures appropriées pour assurer la prévention et le contrôle contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- la mise en œuvre des programmes de prévention ;

- le recueil des données épidémiologiques et l'évaluation des actions et les mesures arrêtées.

Organismes sous tutelle du Ministère de la Santé

L'Institut National de la Santé Publique

C'est un établissement public à caractère administratif dont la mission principale est de réaliser des travaux d'études et de recherches en santé publique permettant de fournir au Ministère de la santé les instruments scientifiques et techniques nécessaires au développement des programmes d'action sanitaire et de promotion de la santé publique et à leur coordination intra et intersectorielle. Cette mission se décline en actions en matière d'information et de la communication sociale, de lutte contre les maladies, la protection et la promotion de la santé en relation avec les autres secteurs et en matière d'activités de laboratoire.

L'institut Pasteur d'Algérie

Cette structure fait partie du réseau international des instituts Pasteur et Instituts Associés.

Elle joue un rôle d'une grande importance dans le système de la santé et de la sécurité alimentaire à travers sa mission de recherche dans les domaines de la microbiologie, la parasitologie et l'immunologie.

Le Centre National de toxicologie

Le Centre National de Toxicologie est créé par décret exécutif 98-188 du 02 juin 1998. C'est un établissement public sous tutelle du Ministère de la Santé. Sa mission principale est l'évaluation au plan national du risque toxique à travers l'analyse et l'expertise de tout produit ou substance toxique ou potentiellement toxique et l'information toxicologique, en vue de protéger la santé de la population.

Ce centre est en charge d'identifier les maladies liées aux produits alimentaires.

3.5. Les organismes consultatifs

Le système juridique algérien en matière de sécurité et de qualité alimentaire, consacre son caractère intersectoriel et horizontal par l'institution d'organes consultatifs, au nombre de trois, dont la mission est d'assurer une coordination et une participation de l'ensemble des intervenants.

Le Comité national du Codex Alimentarius

Créé par décret exécutif n° 05-67 du 30 janvier 2005, le Comité National du *Codex Alimentarius* est placé auprès du Ministère du Commerce. Il a pour mission de coordonner les travaux et de donner des avis et recommandations en matière de qualité des denrées alimentaires et de facilitation du commerce international des denrées alimentaires.

Il est également chargé d'initier toute action visant à améliorer l'efficacité du contrôle des aliments, en se référant aux indicateurs recommandés par la Commission du *Codex Alimentarius* sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de sensibiliser les professionnels sur l'application des règlements techniques adoptés et sur les questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour promouvoir la qualité et la compétitivité des produits nationaux.

Il a aussi pour mission la contribution à l'information et à l'éducation du consommateur dans le domaine de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Sa composition multisectorielle (représentants des ministères du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, de l'environnement, de la pêche, des ressources en eau et le représentant des associations de protection des consommateurs.) reflète le caractère horizontal de la mission dont il est investi.

Le secrétariat de ce comité est confié au Centre Algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE).

Le Comité National du *Codex Alimentarius* a la faculté de mettre en place des comités techniques spécialisés permanents ou *ad hoc* dans des domaines ayant trait aux questions générales (principes généraux, hygiène alimentaire, additifs alimentaires, et contaminants, résidus de pesticides, résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, étiquetage des denrées alimentaires, nutrition et aliments diététiques ou de régime, systèmes d'inspection des denrées alimentaires et méthodes d'analyse et d'échantillonnage) et aux produits (légumes frais ou transformés, jus de fruits, viandes et produits carnés, lait et produits laitiers, graisses et huiles, poissons et produits de pêche).

Le Conseil national pour la protection des consommateurs

Reconduit par la loi 09-03 du 25 février 2009, il est appelé à émettre des avis et proposer des mesures qui contribuent au développement et à la promotion de politique de protection de consommateur.

Ce Conseil prévu légalement, ne connaît pas encore d'existence réelle. C'est un texte réglementaire qui devra en fixer la composition et les compétences. Lequel texte n'est pas encore pris.

Le Conseil National de la normalisation

Il est institué par décret exécutif n°05-464 du 5 décembre 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Il a pour mission :

- proposer les stratégies et mesures susceptibles de développer et promouvoir le système national de normalisation ;
- définir les objectifs à moyen et long terme en matière de normalisation ;
- étudier les programmes nationaux de normalisation ;
- suivre les programmes nationaux de normalisation et en évaluer la mise en œuvre.

3.6. Les autorités judiciaires

Comme dans tout les pays, les tribunaux et les cours connaissent des infractions constatées par les services compétents et aussi des actions qui seraient intentées par les personnes morales ou physiques, s'estimant victimes de pratiques illégales.

Les services administratifs, notamment ceux de la répression des fraudes (rattachés en Algérie au Ministère du commerce), sont chargés de la confection des dossiers contentieux sur la base des procès-verbaux qu'ils dressent à la suite de la constatation d'infractions.

La transmission des dossiers à la justice par le Procureur intervient soit dans les cas où la procédure de transaction s'avère inopérante du fait du refus de l'auteur de l'infraction de s'acquitter de l'amende transactionnelle, soit dans le cas d'une exclusion légale : il s'agit des infractions non susceptibles de transaction.

Malheureusement, il est très difficile, en Algérie d'accéder à la jurisprudence consacrée à ces questions, en raison de la faiblesse du système de publication scientifique et académique.

3.7. La société civile

La société civile est directement concernée par la sécurité sanitaire des aliments et leur qualité. Que ce soient les consommateurs, pour leur pouvoir d'achat ou pour leur santé (3.7.1.), ou les professionnels pour leur activité économique, leurs entreprises (3.7.2.).

3.7.1. Les associations de protection du consommateur

Les associations des consommateurs représentent un contre-poids face aux professionnels et contribuent, par leur action, à la protection du consommateur.

Elles sont complémentaires de l'action des intervenants publics. Elles interviennent dans la formation, l'information, le conseil, l'assistance et la sensibilisation des consommateurs.

Rôle des associations en Europe et dans le reste du monde

Les associations de consommateurs sont officiellement investies de missions d'information, de conseil et de formation. Et la loi leur reconnaît d'importantes prérogatives judiciaires :

- elles peuvent exercer des « actions collectives », en indemnisation du préjudice subi par l'ensemble de la collectivité des consommateurs. Ces actions ont parfois pour objet de faire cesser des pratiques ou clauses abusives. Mais elles peuvent aussi, par les mécanismes de la plainte avec constitution de partie civile, possibilité que la loi leur reconnaît en tant que victimes, déclencher les poursuites pénales (instruction).
- dans des pays de plus en plus nombreux (classiquement les USA et le Canada, récemment la Pologne et le Cameroun ; en cours d'adoption en France), les associations de consommateurs peuvent agir judiciairement en représentation d'un groupe même pléthorique - de consommateurs-victimes, et obtenir pour chacun une réparation individuelle, sans qu'ils aient eu à plaider directement, pour des dommages innombrables mais d'un faible montant particulier : ce sont les « actions de groupe » (ou *class actions*).

Les associations disposent ainsi de très puissants moyens de faire appliquer la loi et d'inciter les entreprises à en tenir compte par anticipation.

Rôle des associations de consommateurs en Algérie

Les associations de consommateurs ont un rôle de représentation auprès des professionnels et des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'elles sont impliquées dans les instances consultatives, notamment, le Conseil National pour la Protection des Consommateurs (CNPC), le Comité National du *Codex Alimentarius* et le Conseil National de la Normalisation.

Elles assument, également, ce rôle de représentation devant les instances judiciaires lors d'une action pénale, puisque, en vertu de la loi 09-03, du 25 février 2009,

(articles 21 et suivants) elles sont habilitées à se constituer partie civile, « lorsqu'un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un même intervenant, et ayant une origine commune ».

Toutefois, il ne s'agit pas vraiment d'une action de groupe : il est clair que les associations pourront se constituer en invoquant leur intérêt collectif à agir (et donc des demandes de dommages et intérêts), et pas celui des victimes directes de l'infraction. Cette possibilité procédurale n'est pas sans intérêt car elle permettrait, selon les experts, non seulement d'effectuer une intervention volontaire à la procédure par voie de CPC, mais aussi d'enclencher une instruction et/ou une enquête préliminaire, puis, s'il y a lieu, des poursuites répressives, auxquelles les victimes directes pourraient se joindre dans un sorte *d'opting in*.

La loi 09-03 prévoit qu'une association de protection des consommateurs peut être reconnue d'utilité publique, auquel cas, elle bénéficie de l'assistance judiciaire et recevoir des subventions de l'Etat.

3.7.2. Les associations de professionnels

Les professionnels performants et honnêtes qui appliquent la loi et visent à la sécurité et la qualité des produits, ont intérêt -fût-ce pour des raisons de saine concurrence- à faire respecter les règles dans leurs filières.

L'implication des associations à caractère professionnel est une action qui gagnerait à être prise en charge et encouragée tant l'apport des professionnels des filières est primordial. Dans ce contexte le rôle du ministère de l'Industrie est de premier ordre. L'exemple du travail accompli par l'Association des producteurs de boissons (APAB) est de ce point de vue, édifiant.

Les associations à caractère professionnel, par leur implication peuvent contribuer à l'amélioration de performances des entreprises tout en luttant contre les pratiques frauduleuses de certains opérateurs, et contre la concurrence déloyale.

Enfin il est difficile de combiner le droit du travail, qui traite des actions en justice des associations professionnelles, avec les dispositions de la loi nouvelle sur les associations du 12 janvier 2012. En particulier, il conviendra de résoudre la difficulté technique concernant le domaine et la portée exacts de l'article 17 de ce nouveau texte, qui permet à une association « d'entreprendre toutes les procédures pour des faits ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres ». Comment combiner ces dispositions avec celles, spéciales, qui concernent les associations professionnelles de branche (et même les associations de consommateurs).

4. Normes volontaires

À la différence des textes de lois et des réglementations, les Normes posent des règles volontaires (d'application non obligatoire mais choisies par des contractants), non sanctionnées par des sanctions établies dans des textes, et élaborées dans des démarches semi-privées.

Toutefois il arrive, tout à fait normalement, que l'on puisse malgré tout punir l'entreprise qui manquerait dans l'application d'une norme: par les peines pénales de la publicité trompeuse ou de la tromperie si l'entreprise qui communique sur sa conformité à une norme, ne la respecte pas. Et par les annulations de contrat entre professionnels (B to B).

À côté des normes officielles se développent de plus en plus de « normes privées ».

4.1. Normes officielles

Ce sont les normes IANOR (v.supra)

Il y a, en Algérie, environ 900 normes IANOR (sur près de 10 000) qui concernent, de près ou de loin, les produits agroalimentaires, en ce comprises celles qui reprennent les textes ISO. Il convient de rappeler à nouveau que ces normes ne sont pas obligatoires ni sanctionnées directement, sauf si :

- l'entreprise adhère à une entité qui en impose le respect dans son règlement intérieur ;
- ou si les contrats d'achat et de vente en font une condition de qualité minimale requise.

Quelques unes de ces normes concernent la problématique alimentaire.

Ainsi, les normes « 27 NA » peuvent concerner certaines substances chimiques utilisables dans l'industrie alimentaire. Des normes « 31 NA » concernent les fertilisants, notamment leur nomenclature (« 31 NA 559 et 560 ») ; les normes « 33 NA » le verre (et donc la base de certains matériaux de contact alimentaire ; v. aussi pour les bouteilles les normes « 41 NA 990 » et s.). Les normes « 41 NA » s'intéressent aussi aux emballages, matériaux de contact, conteneurs, citernes, sacs et palettes, assiettes (43 NA).

Il existe, aussi, même si elles sont encore peu nombreuses, des normes qui traitent directement des aliments :

- corps gras animaux et végétaux (42 NA 270 et s.), céréales et farines (42 NA 730 et s.), huiles (42 NA 1168 et s.).

Dans les normes 42 NA à 49 NA on trouve des spécifications industrielles pour : le sel, le cacao, le maïs, le riz, le couscous, les gélatines, les eaux et l'air (44 NA), viandes et poissons sous toutes leurs formes (45 NA), laitages (46 NA 666 et s.), le tabac (47 NA bien qu'il ne s'agisse pas -sauf sous sa forme à chiquer- d' un aliment au sens du Règlement européen 178/2002), les semences et les plants 47 NA), les fruits et légumes (48 NA°) et le café, les jus de fruits, les épices, le thé, les aliments pour animaux (49 NA), et les examens des animaux à l'abattoir.

Il y a, enfin, des normes sur l'hygiène, sur la microbiologie (43 NA 1199 et s.), les agents techniques et certains colorants, les listes positives d'additifs (43 NA 6778), les méthodes microbiologiques (43 NA 1563 et s. ; v. aussi 45 NA 1215).

4.2. « Normes privées »

C'est une dénomination souvent utilisée, mais elle est impropre, car, qu'on les appelle « référentiels », « codes de bonnes pratiques », « règles de l'art », ou « normes » privées, elles diffèrent des précédentes par leur origine strictement privée (fédération professionnelle, entreprise ; ex : Globalgap/Eurep-Gap), alors que les normes officielles, tout en restant d'application volontaire, émanent d'organismes semi-publics et/ou reconnus d'utilité publique. Les experts pensent n'en avoir trouvé qu'un exemple en Algérie: en matière de jus de fruits (Guide des bonnes pratiques de l'APAB).

Toutefois les centrales d'achat des grands pays importateurs les imposent contractuellement aux producteurs, ainsi de BRC (Royaume Uni), IFS(Allemagne et France), FSSC, etc.

Ces « normes » ont tendance à supplanter les démarches ISO, dont elles reprennent l'essentiel, en y ajoutant des préoccupations du temps. BRC, IFS, FSSC ; elles sont imposées par les centrales d'achat et les acheteurs regroupés. (Rapport : « Les normes du secteur privé constituent-elles un obstacle au commerce », sur le site de la CNUCED <http://www.unctad.org:templates/page.asp>)